



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du lundi 24 septembre 2018 à 18 h 30
Visioconférence
entre les antennes de Caen, Rouen et le District de la Manche

PROCÈS-VERBAL N°05

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 4

- Excusés : 2

Date de convocation : 29 août 2018

Sont présents :

M. Sauveur CUCURULO, Président
M. Gilles BELLISSENT, Vice-Président
M. Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,
M. Anthony BILLARD,

Sont excusés :

MM. Rémi LECHEVALLIER, Alain ROBERT.

Assistent à la réunion : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire administrative LFN et M. Sébastien FARCY, Informaticien LFN.

ADOPTION DE PROCES-VERVAL

La Commission procède à l'adoption du procès-verbal n° 04 du 27 août 2018, publié le 28 août 2018.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

ARBITRES DE LIGUE

ABDOU Mohamadi El Fayadhui, licence n° 2543642858 – REGIONAL 3.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 04 du 27 août 2018),
 - considérant la demande initiale de changement de club, du 11 juillet 2018, annulée sur les déclarations écrites de l'arbitre,
 - considérant la nouvelle demande, du 31 août 2018, de renouvellement auprès de l'O ALENCONNAIS., la Commission accorde la licence « renouvellement » pour l'O ALENCONNAIS, club qu'il couvre pour la saison 2018/2019.
- Couvre encore l'US ALENCONNAIS, club formateur, pour la saison 2018/2019.

GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, licence n° 2546368247 – JAL.

Licencié à **PACY MENILLES R.C.**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 10 juillet 2018 pour **SAINT MARCEL F.** pour raison personnelle.

- Reprenant le dossier (procès-verbaux n° 02 du 6 août 2018 et n° 04 du 27 août 2018),
- Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 15 septembre 2018, la Commission accorde le changement de club pour SAINT MARCEL F., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre PACY MENILLES R.C, club formateur pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football :

JORET Samuel, licence n° 2543036909 - District 3

Licencié à **J.S. COLLEVILLAISE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 31 août 2018 pour **U.S. GUERINIERE**, pour raison personnelle.

Opposition du club quitté le 2 septembre 2018, pour raison personnelle.

- Considérant le motif de l'opposition, insuffisamment motivée, déclarée non recevable,
 - vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission accorde le changement de club pour US GUERINIERE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus la J.S. COLLEVILLAISE, pour la saison 2018/2019.

MARTINET Andy, licence n° 7115245085 - District 3

Licencié à **F.C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN**, de La Ligue de Nouvelle Aquitaine, saison 2016/2017.

Pas de licence arbitre saison 2017/2018.

Demande de changement de club en date du 17 septembre 2018 pour **BOURGUEBUS SOLIERS F.C.**, pour changement de résidence.

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
- Vu les dispositions de l'article 26, 30 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- pris connaissance du justificatif de domicile fourni,

la Commission accorde le changement de club pour BOURGUEBUS SOLIERS F.C., club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Couvre le F.C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN saison 2018/2019.

District de l'Orne de Football

BERNARD Gérard, licence n° 2789112564 - District 3

Licencié à **AN JEUNESSE EVOLUTION**, club de la Ligue Guadeloupéenne, saison 2017/2018,

Demande de changement de club du 08 septembre 2018 pour **S.C. DAMIGNY**, pour changement de résidence,

- Vu les dispositions des articles 26, 30,33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission accorde le changement de club pour le S.C. DAMIGNY, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Ne couvre plus AN JEUNESSE EVOLUTION dès la saison 2018/2019.

District de l'Eure de Football

AUBREE Anthony, licence n° 2127484342 – DISTRICT 3

Licencié au **S.C. QUITTEBEUF**, saison 2017/2018, club formateur,

Demande de changement de statut du 03 septembre 2018 pour raison personnelle (mésentente avec son club).

- Vu la date de la demande de changement de statut, postérieure au 31 août 2018,
 - vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission refuse le changement de statut.

GASTBOIS Marcel, licence n°2127423005 – District 3

Licencié au **FC. VAL DE RISLE**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 23 septembre 2018, pour le **C.A. PONT AUDEMER**, pour raison personnelle.

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km

la Commission accorde le changement de club pour le C.A. PONT AUDEMER, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre son club formateur, F.C. VAL DE RISLE, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

LEBLOND Grégory, licence n° 2127595727 – DISTRICT 2

Licencié à **U.S. CONCHOISE**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 08 septembre 2018 pour **E.S. CLAVILLE**, pour raison personnelle.

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km

la Commission accorde le changement de club pour E.S. CLAVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre son club formateur, U.S CONCHOISE, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

District de Football de la Seine-Maritime

DIALLO Ibrahima, licence n° 2127520734 - District 3

Licencié à **TRAIT D'UNION LE HAVRE**, saison 2016/2017, club formateur,

Pas de licence arbitre sur la saison 2017/2018.

Demande de changement de club en date du 19 septembre 2018 pour **E.S. DU MONT GAILLARD LE HAVRE**, pour raison personnelle,

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km

la Commission accorde le changement de club pour E.S. DU MONT GAILLARD LE HAVRE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre son club formateur, TRAIT D'UNION LE HAVRE, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

GOSSELIN Sébastien, licence n° 2448316947 – DISTRICT 3

Licencié à **U.S. MARCELCAVE**, Ligue de Football des Hauts de France, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 03 septembre 2018 pour **A.C. BRAY EST**, pour changement de résidence,

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
 - vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission accorde le changement de club pour A.C. BRAY EST, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Couvre son club formateur, U.S. MARCELCAVE, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

PENIN Patrick, licence n° 2199742345 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.P.C.H.S. ROUVRAY SOTTEVILLE**, saison 2016/2017.

Pas de licence arbitre sur 2017/2018.

Demande de renouvellement le 30 août 2018 pour **A.P.C.H.S. ROUVRAY SOTTEVILLE**.

- Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,
La Commission accorde le renouvellement pour **A.P.C.H.S.ROUVRAY SOTTEVILLE**, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

SI SALAH Mahmoud, licence n° 2543628907 – DISTRICT 3

Licencié à **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de statut le 28 août septembre 2018.

Vu les dispositions des articles 26 et 31 du Statut Régional de l'Arbitrage,
la Commission accorde la statut « indépendant » pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.
Couvre son club formateur, **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

TAGHEDA Abdellah, licence n° 2127452361 – DISTRICT 3

Licencié à **GRAND QUEVILLY F.C.**, saison 2017/2018. Délivrance de la licence suspendue pour non fourniture du dossier médical.

Demande de licence le 29 août 2018 pour **GRAND QUEVILLY F.C.**

- Considérant la décision publiée au procès-verbal n° 07 du 13 décembre 2017
La Commission accorde la licence pour **GRAND QUEVILLY FC**, sous réserve de la production du certificat médical, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

District de Football de la Manche

MARQUIS Michaël, licence n° 2548644148 - District stagiaire.

Licencié à **A.S. MICHELIN BASSENS** de la Ligue d'Aquitaine, saison 2016/2017, club formateur.

Pas de licence arbitre sur la saison 2017/2018.

Demande de changement de club en date du 19 septembre 2018 pour **ENT. CANTONALE TESSY MOYON SPORTS**, pour changement de résidence,

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage
- pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du club, inférieure à 50 km,
la Commission accorde le changement de club pour **ENT. CANTONALE TESSY MOYENS SPORTS**, club qu'il couvre dès la saison 2018/2019.
Couvre **A.S. MICHELIN BASSENS**, club formateur, club formateur pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

COURRIELS ET COURRIERS

Courriel de FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN

relatif à la demande de licence de M. DARCY Jérémy

La licence ayant été normalement délivrée au 30 août 2018, la Commission passe à l'ordre du jour.

Courriel du F.C. SAINT LO MANCHE

relatif à la demande de licence de M. LECHEVALLIER Sébastien.

La Commission place le dossier en instance, dan l'attente de la délivrance de l'autorisation médicale.

STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 31 AOUT 2018

En application des dispositions du Statut Régional d'Arbitrage, est publiée ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à l'échéance du 31 août 2018, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires).

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL :

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N3	563925	PACY MENILLES R.C.	5	2	3	3	1
R1	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.	4	2	2	2	2
R2	521578	ST MARCEL FOOTBALL	3	1	2	2	2
R3	552519	F.C. EURE MADRIE SEINE	2	1	1	1	1
R3	510966	C.A. PITRES	2	1	0	0	1
D1	546329	S.C. BRETEUIL FRANCHEVILLE	2	1	1	1	1
D1	563599	A. LUSITANOS NAVARRE	2	1	0	0	3
D1	516574	A.S. HONDOUVILLE	2	1	0	0	4
D1	549396	F.C. VAL DE RISLE	2	1	1	1	1
D2	500478	CHARLEVAL F.C.	1	1	0	0	1
D2	501437	E.S. DAMVILLE	1	1	0	0	3
D2	540752	A.S. VALLEE DE L'ANDELLE	1	1	0	0	4
D2	528206	F.C. DE PREY	1	1	1 mineur	0	2
D3	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	1
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	2 mineurs	0	2
D3	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	0	0	1

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME :

Division	Numéro	Club	Constat au 31.08.2018				
			Total	Majeur	Total	Majeur	Nombre d'années infraction
N3	500459	A.L. DEVILLE-MAROMME	5	2	4	4	1
R1	521379	F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME	4	2	3	3	2
R1	514839	GRAND-QUEVILLY F.C.	4	2	3	1	1
R1	524765	A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC	4	2	3	2	2
R1	501522	YVETOT A.C.	4	2	3	3	2
R2	501742	G.C.O. BIHORELLAIS	3	1	1	1	2
R2	500544	A.S. FAUVILLAISE	3	1	2	2	1
R2	509621	U.S. LUNERAY	3	1	2	1	1
R2	500328	A.S. MONTIVILLIERS	3	1	1	1	3
R2	500185	ST AUBIN F.C.	3	1	2	2	1
R2	500384	J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT	3	1	2	2	1
R3	590569	F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM	2	1	1	1	3
R3	501457	A.S. GOURNAY EN BRAY	2	1	1	1	1
R3	531032	A.S. OUVILLAISE	2	1	1	1	4
D1 AM	501386	U.S. AUFFAY	2	1	0	0	3
D1 AM	501520	E.S. AUMALE	2	1	1	1	1
D1 AM	501409	A.J.S.C. BOSC LE HARD	2	1	0	0	3
D1 AM	528211	A.S. DE LA FRENAYE	2	1	0	0	3
D1 AM	581808	RACING CLUB HAVRAIS	2	1	1	0	1
D1 AM	581662	U.S. NORMANDE 76	2	1	1	1	1
D1 AM	581874	F.C. SAINT JULIEN	2	1	0	0	2
D1 AM	549404	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE	2	1	0	0	2
D1 AM	501819	YERVILLE F.C.	2	1	1	1	1
D2 AM	580936	ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF	1	1	0	0	3
D2 AM	509633	F.C. EPREVILLE	1	1	0	0	1
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	1
D2 AM	501443	LE HAVRE S'PORT FOOTBALL	1	1	0	0	1
D2 AM	581338	PARC D'ANXTOT F.	1	1	0	0	1
D2 AM	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	1
D2 AM	513911	U.S. ST JACQUES SUR DARNETAL	1	1	0	0	1
D2 AM	513962	U.S. YEBLERON	1	1	0	0	1
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOVILLE C	1	1	0	0	2
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	1
D1 Matin	530192	U.S. DE ST MARTIN DU MANOIR	1	1	0	0	3
D1 Matin	590423	F.C. DE VILLERS ECALLES	1	1	0	0	4

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL :

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
L1	500075	STADE. MALHERBE CAEN-CALVADOS	10	6	14	12	1
		. dont 1 arbitre féminine	1	0	1	1	
		. dont 1 arbitre formé et reçu avant le 31 janvier	1	0	0	0	
N3	547671	BAYEUX F.C.	5	2	3	3	2
N3	501594	A.S. PTT CAEN FOOTBALL	5	2	4	4	1
R1	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	4	2	1	1	2
R1	509857	AVT G. CAENNAISE	4	2	3	3	1
R1	501619	J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE	4	2	3	3	2
R2	521982	A.S. IFS	3	1	1	1	1
R2	582313	MUANCE F.C	3	1	0	0	2
R2	546443	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	3	1	1	1	3
R2	517666	REV. ST GERMAIN COURSEULLES	3	1	2	2	1
R2	501441	U.S. VILLERS BOCAGE	3	1	2	2	2
R3	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	2	1	0	0	1
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	2	1	0	0	1
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	0	0	2
R3	530667	A.S. ST VIGOR LE GRAND	2	1	1	1	1
R3	580857	CINGAL F.C.	2	1	0	0	4
R3	518094	J.S. COLLEVILLAISE	2	1	0	0	1
R3	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	0	0	4
D1	518095	E.S. CARPIQUET F.	2	1	1	1	1
D1	517508	J.S. FLEURY SUR ORNE	2	1	0	0	3
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	1
D1	501421	LYSTRIENNE S.	2	1	1	1	3
D1	582670	F.C. MOYEAUX	2	1	1	1	1
D1	548259	A.S. OUILLY LE VICOMTE	2	1	1	1	1
D1	521989	ST ST SAUVEURAIS	2	1	1	1	1
D1	590120	A.S. VAUDRY TRUTTEMER	2	1	1	1	1
D2	582265	CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER	1	0	0	0	3
D2	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	2
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	1
D2	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	2
D2	527694	MAISON S.L. GARCELLES SECQUEV.	1	0	0	0	4
D2	523027	E.S. PORTAISE	1	0	0	0	1
D2	530223	A.S. ST PHILBERT DES CHAMPS	1	0	0	0	1
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	1
D3	530185	U.S. AUTHIE	1	0	0	0	1
D3	532115	A.S.L. L'AJON	1	0	0	0	1
D3	519292	ET.S. BONNEBOSQ	1	0	0	0	1
D3	520752	AM.S. CAMPEAUX	1	0	0	0	2
D3	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	1	0	0	0	2
D3	523719	A.S.L. CHEMIN VERT	1	0	0	0	4

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	2
D3	519751	U.S. DE CREULLY COMMES	1	0	0	0	1
D3	544003	ENT.S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	1
D3	563830	HASTINGS F.C. DE ROTS	1	0	0	0	1
D3	501416	E.S. ISIGNY S/MER	1	0	0	0	2
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	2
D3	511493	ENT.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE	1	0	0	0	2
D3	580545	AM. F.C. ST DENIS DE MERE	1	0	0	0	4
D3	552907	ST PAUL DU VERNAY F.C.	1	0	0	0	2
D3	551950	F.C. TALLEVENDAIS	1	0	0	0	1
D3	518085	U.S. TREVIEROISE	1	0	0	0	1
Futsal							
D2 Futsal	590181	HEROUVILLE FUTSAL	1	0	0	0	2

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL :

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N2	501489	U.S. GRANVILLAISE	5	2	4	4	2
N3	500144	A.S. DE CHERBOURG	5	2	4	4	1
R1	501651	U.S. DUCEY ISIGNY	4	2	3	2	1
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	3	1	2	1	3
R2	580550	U.S.OUEST COTENTIN	3	1	1	1	2
R2	500476	E.S. COUTANCAISE	3	1	2	2	3
R2	501439	C.S. VILLEDIEU	3	1	1	1	2
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	2	1	0	0	2
R3	501449	LA PATRIOTE ST JAMAISE	2	1	1	1	1
R3	501628	U.S.C. OMNISPORTS DE SOURDEVAL	2	1	1	1	1
R3	523726	ESP. ST JEAN CHAMPS	2	1	1	1	3
R3	525167	U.S. ST QUENTIN LE HOMME	2	1	0	0	2
R3	500140	A.S. VALOGNES F.	2	1	1	1	2
R3	563667	E.S. PLAIN	2	1	1	1	2
D1	510725	E.S. GOUVILLE SUR MER	2	1	1	1	3
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	3
D1	581303	F.C. 3 RIVIERES	2	1	0	0	1
D1	517212	A.S. QUERQUEVILLAISE F.	2	1	1	1	2
D1	501717	PERIERS S.	2	1	1	1	2
D2	527693	A.S. DE BERIGNY-CERISY	2	1	1	1	3
D2	519756	LA BREHALAISE	2	1	0	0	1
D2	548943	A.S. CERENCAISE	2	1	1	1	2
D2	549587	EL. S. DES MARAIS	2	1	1	1	2
D2	523992	GAZELEC F.C.	2	1	0	0	2
D2	501535	E.S. HAYLANDE	2	1	1	1	1
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	1
D2	532113	A.S. NEGREVILLAISE	2	1	1	1	1
D2	581301	U.S. RONCEY CERISY	2	1	1	1	1
D2	515910	ESP. ST JEAN DE LA HAIZE	2	1	1	1	1
D2	540479	ET.S. DU TERREGATE ET DU BEUVRON	2	1	1	1	2
D2	508859	ENT. S. ST SAUVEUR LA RONDEHAYE	2	1	0	0	3
D2	525896	E.S. SAUSSEY	2	1	1	1	3
D2	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	2
D2	529152	U.S. VASTVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	2
D3	516360	U.S. AIRELOISE	1	0	0	0	2
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	2
D3	519303	U.S. GAVRAYENNE	1	0	0	0	1
D3	522366	AV. HAMBYE	1	0	0	0	1
D3	581913	F.C. CLAIRES DE VIRE	1	0	0	0	2
D3	532109	E.S. MUNEVILLAISE	1	0	0	0	2

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
D3	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	1	0	0	0	4
D3	500184	U.S. PONTORSON	1	0	0	0	2
D3	546954	F.C. SOTTEVAST ST JOSEPH	1	0	0	0	2
D3	521699	A.S. ST JORES	1	0	0	0	3
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	1
D3	519282	REV. S. ST SAUVERAIS	1	0	0	0	4
D3	515543	AV.S. STE MARIE DU MONT	1	0	0	0	4
D3	528412	ST URVILLE NACQUEVILLE	1	0	0	0	3
D3	546947	F.C. SUD HAGUE	1	0	0	0	4

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL :

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2018		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R3	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	1
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	1	1	1
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	2	1	1	1	1
R3	523395	A.S. LA SELLE LA FORGE	2	1	1	1	1
D1	512981	C.O. CEAUCE	2	1	1	1	1
D1	524297	E.S. ECOUVES	2	1	1	1	1
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	0	0	1
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	3
D1	581345	U.S. RANDONNAI FOOTBALL	2	1	1	1	1
D1	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	1	1	1
D1	547667	SEES F.C.	2	1	1	1	1
D1	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	0	0	1
D2	540120	AM.C. BAZOCHES SUR HOENE	2	1	0	0	1
D2	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	4
D2	546311	ESP.S. CETONNAIS	2	1	0	0	1
D2	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE FROU	2	1	0	0	1
D2	582730	A.S. DES MONTS DANDAINE	2	1	1	1	1
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	0	0	1
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	2
D2	550223	F.C. REMALARD MOUTIERS	2	1	1	1	1
D2	580621	FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE	2	1	0	0	1
D2	501480	ST PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	1
D2	536657	E. ST SYMPHORIEN DES BRUYERES	2	0	0	0	2
D2	501762	A.S. VALBURGEOISE	2	0	0	0	1
D3	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	1	0	0	0	1
D3	509865	E.S. BELLOU EN HOULME	1	0	0	0	1
D3	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	1	0	0	0	1
D3	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS FEL	1	0	0	0	1
D3	524515	U.S. FRENES MONTSECRET	1	0	0	0	3
D3	513851	AM. GARS DE CROUTTES	1	0	0	0	4
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	3
D3	533891	A.S. LA BAROCHE	1	0	0	0	1
D3	532337	U.S. LE PIN LA GARENNE	1	0	0	0	1
D3	531316	U.S. MESNIL DE BRIOUZE	1	0	0	0	1
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	1
D3	581346	F.C. PERCHERON NOCEEN	1	0	0	0	1
D3	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	1	0	0	0	1
D3	553762	TRUN F.C.	1	0	0	0	1
D3	501404	VEDETTE DE BOISTHOREL	1	0	0	0	1

AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera examinée à deux reprises au cours de la présente saison :

1) Au 31 janvier 2019 :

- Vérification **du nombre d'arbitres** dont dispose chaque club.
- Seront intégrés dans l'effectif du club, les candidats qui auront subi avec succès les examens théoriques **avant le 31 janvier 2019.**
- A noter que les clubs en infraction **au 31 janvier 2019**, et figurant sur la liste publiée sur Internet **avant le 28 février 2019**, seront immédiatement pénalisés des sanctions financières comme prévu au statut. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mêmes clubs en infraction **au 31 janvier 2019 n'auront plus aucune possibilité de régulariser leur situation au titre de la saison 2018/2019.**

2) Au 15 juin 2019 :

- D'une part, vérification des arbitres stagiaires :
 - ⇒ de l'admission définitive après les épreuves pratiques,
 - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.
- D'autre part, vérification pour les arbitres officiels en activité :
 - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.

Les résultats de ce nouvel examen feront l'objet d'une nouvelle publication Internet **avant le 30 juin 2019.** Les clubs figurant sur cette liste seront déclarés définitivement en infraction au titre de la saison 2018/2019 et ils se verront infligés les sanctions sportives, prévues au statut, dans toute leur rigueur (*non accession à la Division supérieure en **fin de saison 2018/2019.** Règle de limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs MUTES, tout au long de la saison 2019/2020*).

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

Saison 2018/2019 ⁽¹⁾

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

⁽¹⁾ Il convient de noter que, pour la saison 2019/2020, les obligations évolueront telles que déjà mentionnées à l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage.

SANCTIONS SPORTIVES (Article 47)

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

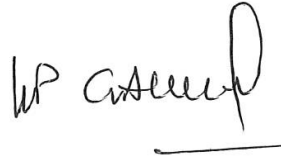
. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT